

Les enfants illégitimes au 18^e siècle

La jeune fille non mariée ou la veuve, que l'amant avait abandonnée à son triste état après lui avoir fait espérer le mariage pour obtenir ses faveurs, pouvait à juste titre se sentir flouée. L'envie de ne pas garder sa progéniture ou de ne pas s'en occuper après sa naissance devait fatalement lui passer par la tête.

Aussi, les femmes célibataires ou veuves qui se retrouvaient enceintes devaient absolument déclarer leur grossesse, sous peine, si l'enfant décédait peu de temps après la naissance, d'être accusées d'infanticide.

La peine était alors la pendaison.

Cette déclaration de grossesse, attestée dès le 13^e siècle, ne sera réglementée que par l'édit de Henri II publié en février 1556. Cette édit signale : *« Que toute femme qui se trouvera deüment atteinte et convaincüe d'avoir celé et occulté, tant sa grossesse que son enfantement sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant, mesme de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir esté privé, tant du saint sacrement de baptesme que sépulture publique et accoûtumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicidé son enfant, et pour réparation punie de mort et dernier supplice. »*

L'obligation de déclaration sera périodiquement renouvelée jusqu'à la Révolution, par exemple par la déclaration de Louis XIV, le 26 février 1708.

Sur l'acte de baptême de l'enfant illégitime, il était mentionné que lors de la déclaration aux autorités, la demoiselle interrogée avait avoué le nom du père de l'enfant dont le nom était porté sur le registre.

Si les édits contraignaient les filles non mariées et les veuves à déclarer leur grossesse sans frais devant une autorité, sous peine de mort, aucun des textes de loi ne désignait l'instance à laquelle la déclaration de grossesse devait être faite. C'est pourquoi les usages variaient d'une province à l'autre : baillis ou sénéchaux, procureurs, notaires, greffiers, maires.

L'enfant illégitime ne pouvait hériter. Heureusement pour certains, il arrivait que le mariage des parents le rétablisse dans ses droits.

La fille ou veuve peut déclarer spontanément sa grossesse pour éviter les rigueurs de la loi ou pour se pourvoir contre le séducteur. Elle fait alors sa déclaration devant le représentant de la justice locale. Ces documents sont bien souvent consécutifs à des événements tels que la fuite ou l'abandon du séducteur, une rupture ou encore les fiançailles ou mariage de celui-ci avec une autre. Tant que les relations entre amants sont bonnes, que la fille espère obtenir ce qui lui a été promis, généralement le mariage ou l'entretien, elle ne fait aucune démarche.

Parfois la future mère était forcée à la déclaration par la dénonciation d'un voisin ou de la sage-femme du lieu.

Le 26 février 1708, une déclaration de Louis XIV ordonna aux filles non mariées et aux veuves qui attendaient un enfant de déclarer leur grossesse sous peine de mort. Les femmes enceintes n'avaient pas l'obligation de nommer l'auteur de leur état. Si elles le faisaient, mention en était portée dans l'acte.

Le curé de chaque paroisse était tenu d'en faire rappel de « 3 mois en 3 mois » à la messe dominicale. Les documents trouvés ne sont pas rares, l'inscrire sur les registre était aussi une façon de se protéger contre d'éventuelles poursuites.

20 novembre 1764, 20 novembre - Déclaration de grossesse
de la part de Genevieve Pierron

Ce jourd'huy vingtieme novembre mil sept cent soixante quatre pardevant nous Antoine Louis Levasseur avocat en pralement suppléant aux fonctions du procureur fiscal absent est comparue Genevieve pierron fille de Jean Pierron manoeuvre demeurant a hesse et de Anne Boquet ses pere te mere, icelle fille agée de vingt cinq ans laquelle nous a dit et déclaré que Jean Mangin, cavalier au Regiment des cuirassiers, et qui est natif de ce lieu, s'est trouvé lhiver dernier en ce village, ou il a fait connoissance avec ladite genevieve pierron comparante et que sous promesse de lepouser il la abusé de sorte quelle se trouve enceinte de ses oeuvres depuis environ six mois, laquelle declaration elle nous a affirmé etre sincere et veritable nous avons requis acte pour luy servir et valoir ce que de raison ; lui avons enjoint de veiller a la conservation de son fruit sous les peines de -(?) et de se servir pour son accouchement de la sage femme ordinaire de ce lieu (...)

1767, 17 février - Déclaration de grossesse de Marie Anne Robert

Cejourd'huy dix sept fevrier mil sept cent soixante sept pardevant Nous Nicolas antoine Lacombe avocat en parlement procureur fiscal en la terre et seigneurie de hesse est comparue marie anne Robert fille de Nicolas Robert maître charon demeurant à hesse et marguerite nicolas icelle y residente veuve de Jean claudel ? ou Marcel ? vivant drapier demeurant à Lorquin agée de vingt cinq ans Laquelle à déclaré entre nos mains etre enceinte depuis environ cinq mois des œuvres du nommé Joseph Mechet fils de Dominique mechet Laboureur demeurant audit hesse, qui apres une longue frequentation et ses promesses reiterées de l'épouser est parvenu à la faire succomber. de laquelle declaration affirmée sincere et veritable nous avons donné acte et Luy avons enjoint de veiller à la conservation de son fruit et de se faire assister lors de son accouchement par la matrone reçue en sermentée de la seigneurie. de tout quoy nous avons dressé le present proces verbal que la ditte marie anne Robert a signé avec nous et le greffier de la seigneurie apres lecture faite Les jour et an que dessus
signé :
marianne robert
Lacombe
illisible avec paraphe, greffier